

Am 1
Art. 4

Projet de loi n° 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 4

Le paragraphe P du premier alinéa de l'article 4 du
projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de
« , en complémentarité avec ses partenaires et la
communauté environnante ».

Adopté
ae

Am 2
Art. 4

Projet de loi n° 15

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Amendement

Article 4 (paragraphe 2°)

Dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du projet de loi, remplacer « olympiques » par « olympique ».

Adopté

Am 3
Art. 5

Projet de loi n° 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 5

Dans l'article 5 du projet de loi, remplacer « au Canada
comme à l'étranger » par « au Québec, ailleurs au Canada
ainsi qu'à l'étranger ».

Adopté

Am 4
Art. 6

Projet de loi n° 15

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Amendement

Article 6

L'article 6 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « patrimoine architectural et historique du Parc olympique » par « patrimoine du Parc olympique, notamment le patrimoine architectural et historique »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du texte anglais, de "ability to use its facilities" par "the capacity to use the Olympic Park's facilities".

Adopté

Texte français de l'article 6 tel qu'amendé par le paragraphe 1°

6. Dans le cadre de sa mission de mise en valeur, la Société a pour fonctions :
- 1° de protéger, d'entretenir et de valoriser le ~~patrimoine architectural et historique du Parc olympique~~ patrimoine du Parc olympique, notamment le patrimoine architectural et historique, incluant ses composantes techniques;
 - 2° d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures et de la capacité d'utilisation des installations du Parc olympique.

Texte anglais de l'article 6 tel qu'amendé par le paragraphe 2°

6. In pursuing its enhancement mission, the Société's functions are
- (1) to protect, maintain and enhance the historical and architectural heritage of the Olympic Park, including its technical components; and
 - (2) to maintain and improve the Olympic Park's infrastructures and ~~ability to use its facilities~~ **the capacity to use the Olympic Park's facilities.**

Am 5
Art. 6

AMENDEMENT

Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

PROJET DE LOI N° 15

Article 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout après le paragraphe 2 du paragraphe suivant :
« 3° promouvoir l'héritage olympique. ».

de

Adopté

Projet de loi n° 15

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Amendement

Article 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Société exerce sa mission en tenant compte des principes de développement durable énoncés dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1). ».

Adopté au

Article 4 tel qu'amendé

4. La Société a pour mission :

1° de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique afin notamment de permettre la tenue d'événements sportifs, culturels et communautaires, d'expositions ainsi que d'activités récréatives et touristiques, en complémentarité avec ses partenaires et la communauté environnante;

2° de mettre en valeur le patrimoine et l'héritage olympique.

La Société exerce sa mission en tenant compte des principes de développement durable énoncés dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

Aux fins de la présente loi, le Parc olympique comprend le Stade olympique, la Tour de Montréal, l'Esplanade ainsi que tout autre immeuble appartenant à la Société et situé à l'intérieur de la zone géographique délimitée par la rue Sherbrooke et l'avenue Pierre-De Coubertin, et le boulevard Pie-IX et la rue Viau.

Am 7
Art.13

Projet de loi n° 15
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**
Amendement

Article 13

Dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, remplacer « La Société et ses filiales ne peuvent » par « La Société ou l'une de ses filiales ne peut ».

Commentaire

La modification proposée vise à s'assurer que la limitation relative au pouvoir de contracter un emprunt que prévoit le paragraphe 1° du premier alinéa peut ne s'appliquer qu'à la Société ou qu'à une seule filiale de la Société.

Article 13 tel qu'amendé

13. ~~La Société et ses filiales ne peuvent~~ **La Société ou l'une de ses filiales ne peut,**
sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

(...)

Adopté

Am 8
Art. 16

Projet de loi n° 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 16

Le deuxième alinéa de l'article 16 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Ces membres, dont un est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique et au moins deux autres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

Adapté au

Commentaire

L'amendement proposé introduit une obligation de consulter la Ville de Montréal préalablement à la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société et fixe à deux administrateurs le nombre minimal de membres du conseil d'administration dont la nomination devra être précédée d'une consultation auprès d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société.

Article 16 tel qu'amendé

16. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

Ces membres, dont un est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique et au moins deux autres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ~~Ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.~~

Projet de loi n° 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 16

Ajouter à la fin de l'article 16, l'alinéa suivant :

«Parmi les membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, deux proviennent du milieu touristique, des affaires, sportif, culturel ou communautaire.».

Adopté au

Am 10

Article 22

Projet de loi n° 15

AMENDEMENT

ARTICLE 22

L'amendement coté Am 10 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am i

Am 11
Art. 22

Projet de loi n° 15

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Amendement

Article 22

L'article 22 est modifié par l'insertion, après « pour en exercer », de « provisoirement ».

Adopté
ce

Article 22 tel qu'amendé

« 22. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer provisoirement les fonctions. ».

Am 12
Art 25

AMENDEMENT

Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

PROJET DE LOI N° 15

Article 25

L'article 25 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa, du suivant :

« Un vote d'un membre du conseil d'administration peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé ».

Adopté s.m.

Projet de loi n° 15

Am 13

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Art 31

Amendement

Article 31

L'article 31 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité des immobilisations doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise dans les domaines de la gestion de projets, de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de l'entretien d'ouvrages majeures ainsi qu'en matière de patrimoine et d'urbanisme. ».

Adopté S91

Article 31 tel qu'amendé

31. Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité des immobilisations.

Le comité des immobilisations doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise dans les domaines de la gestion de projets, de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de l'entretien d'ouvrages majeures ainsi qu'en matière de patrimoine et d'urbanisme.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 29

L'article 29 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , y compris tout procédé faisant appel aux technologies de l'information ».

Adopté SM

Article 29 tel qu'amendé

29. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un membre du personnel de la Société, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen, y compris tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de loi n° 15

Am 15
Art 32

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 32 (texte anglais)

Dans le paragraphe 1° du texte anglais de l'article 32, remplacer « infrastructure asset maintenance and to eliminate asset maintenance deficit projects » par « infrastructure asset maintenance projects and projects to eliminate the asset infrastructure maintenance deficit ».

Adopté sn

Commentaire

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale qui vise à s'assurer que le libellé respecte davantage la portée de la version française.

Texte anglais de l'article 32 tel qu'amendé

32. The duties of the capital expenditures committee are as follows:

(1) in the context of ~~infrastructure asset maintenance and to eliminate asset maintenance deficit projects~~ **infrastructure asset maintenance projects and projects to eliminate the infrastructure asset maintenance deficit** that the Société qualifies as major,

(a) follow up on the projects' progress the entire time they are being carried out and report on that follow-up to the board of directors; and

(b) study all files related to the projects;

(2) examine the capital expenditures plan and annual budget estimates for maintaining and upgrading Olympic Park infrastructures, recommend that the board of directors approve them and monitor them;

(...)

Am 15

Art 32

AMENDEMENT

**Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc
olympique**

PROJET DE LOI N° 15

Article 32

L'article 32 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, après les mots « en faire rapport » des mots « , par écrit, ».

Adopté 591.

Am 17
Art. 34

Projet de loi n° 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 34

L'article 34 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, cette divulgation doit s'effectuer lors de l'entrée en fonction du membre et avec diligence lorsqu'un tel intérêt apparaît pendant qu'il est à l'emploi de la Société. ».

Article 34 tel qu'amendé

34. Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de congédiement, divulger par écrit son intérêt au président-directeur général.

Le cas échéant, cette divulgation doit s'effectuer lors de l'entrée en fonction du membre et avec diligence lorsqu'un tel intérêt apparaît pendant qu'il est à l'emploi de la Société.

Adopté

Projet de loi n° 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Amendement

Article 39

Le premier alinéa de l'article 39 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 30 juin » par « 30 septembre ».

Commentaires

L'amendement proposé vise à accorder à la Société une période de 6 mois à compter de la fin de son exercice financier pour transmettre à la ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Une période de 3 mois se terminant le 30 juin n'est pas la plus adéquate pour produire les états financiers et le rapport d'activités de la Société puisqu'en raison de la vocation événementielle du Parc olympique, les équipes en place pour produire ces documents doivent, pendant la même période, voir à la réalisation de plusieurs événements.

En outre, compte tenu que l'Assemblée nationale ne siège habituellement pas en période estivale et que le dépôt prévu à l'article 40 du projet de loi s'effectue dans les 15 jours de la reprise des travaux de l'Assemblée nationale, l'amendement proposé n'aurait pas vraiment d'incidence quant au dépôt de ces documents à l'Assemblée.

Article 39 tel qu'amendé

39. La Société doit, au plus tard le ~~30 juin~~ **30 septembre** de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés des états financiers distincts de chacune de ses filiales.

Am 19
Art 62

Projet de loi n° 15

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Amendement

Article 62 (Concernant l'article 34 la Loi sur les permis d'alcool)

Dans le troisième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les permis d'alcools que l'article 62 du projet de loi propose, remplacer « deuxième alinéa de l'article 4 » par « troisième alinéa de l'article 4 ».

Adopté 591

Commentaire

L'amendement est de concordance avec une modification effectuée à l'article 4 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle consiste dans l'insertion, après le premier alinéa, d'un nouvel alinéa.

Article 34 de la Loi sur les permis d'alcool tel qu'amendé

62. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 20 des lois de 2018, l'article 34 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) doit se lire comme suit :

« 34. Les permis « Terre des hommes » et « Parc olympique » autorisent, pour consommation sur place, la vente des boissons alcooliques mentionnées au permis.

Le permis « Terre des hommes » autorise la vente de boissons alcooliques à l'endroit désigné au permis et situé sur toute partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se déroulent les manifestations et activités désignées sous l'appellation de « Terre des hommes ».

Le permis « Parc olympique » autorise la vente de boissons alcooliques à l'endroit désigné au permis lorsqu'il est situé sur toute partie de l'emplacement visé au troisième alinéa de l'article 4 ~~deuxième alinéa de l'article 4~~ de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique*). ».

Am 20
Art 65

Projet de loi n° 15

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Amendement

Article 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« **65.** L'exercice financier en cours de la Régie des installations olympiques se termine le 31 mars 2020.

Le dernier rapport d'activités prévu à l'article 28 de la Loi sur la Régie des installations olympiques porte sur une période de 17 mois débutant le 1^{er} novembre 2018 et se terminant le 31 mars 2020.

La Société produit ce rapport accompagné des états financiers de l'exercice financier en cours et ceux de l'exercice financier précédent au plus tard le 30 septembre 2020.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable. ».

Adopté SN